



Plan d'inspection

des AOP CÔTES du ROUSSILLON et CÔTES du ROUSSILLON VILLAGES

RÉFÉRENCE DU PLAN	DATE D'APPROBATION PAR L'OC OU RÉFÉRENCE DE L'OC	DATE D'APPROBATION	Annule et remplace le plan approuvé
QSD-I-AOP-CROV-01	IA/AO111-AO112/DCS-0	28/11/2024	le : 15/06/2018

Plan de contrôle constitué

- ▶ de dispositions de contrôle communes, définies dans la décision à consulter sur le site Internet de l'INAO
 - Décision INAO- DEC-CONT-8
- ▶ de dispositions de contrôle spécifiques développées dans le présent document.



Référence : IA/AO111-

AO112/DCS-0

COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

Indice n°0

Page **1** sur **24**

VERSION APPROUVEE LE 28 NOVEMBRE 2024

DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES

Au cahier des charges des appellations d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon Villages »

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat de défense des AOC Côtes du Roussillon et Côtes du Roussillon Villages

19, avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN

mv@maisondesvignerons66.fr

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
			Le Directeur :
0	25/11/2024	Création du document	François LUQUET

Organisme de contrôle : QUALISUD

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE Adresse administrative : 1017 route de Pau - 40 800 AIRE SUR L'ADOUR Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail : contact@qualisud.fr



Référence : IA/AO111-

AO112/DCS-0

Indice n°0 Page 2 sur 24

COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

SOMMAIRE

INTF	RODI	JCTI	ON	3
1.	A	PPLI	CATION	4
1.: 1.:		-	GORIES D'OPERATEURS	
2.	M	ODA	ALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS	7
2.: 2.: 2.:	2.	Mise	TIFICATION DES OPERATEURS	7
3.	M	ODA	ALITES D'EVALUATION DE L'ODG	8
4.	M	ISE I	EN ŒUVRE DES CONTROLES	8
4.:	2. 4.2. 4.2. 4.2. 4.2. 4.2. 4.2.	Меті 1. 2. 3. 4. 5. Окб	RTITION DES CONTROLES INTERNES ET DES CONTROLES EXTERNES HODES DE CONTROLE Production de raisins Vinification Elevage (Uniquement Côtes du Roussillon Villages) Achat et vente de vins en vrac entre opérateurs habilités Conditionnement Dispositions relatives au contrôle produit ANISATION DU CONTROLE PRODUIT Contrôles relatifs au produit.	10 12 13 13 14 15
	4.3 4.3 4.3.	2. 3.	Prélèvement des lots lors des contrôles externes	16 18
5.	A	NNE	xes	23
	2. ANOM	MAN ALIE N	TS DE CONTROLE DETERMINES COMME OPTIONNELS DANS LES DCC APPLICABLES AU CAHIER DES CHARGES	
6	וק	LULD	TO THE THE TEXT IN THE RATE AND A STATE AN	7/1



Référence : IA/AO111-

AO112/DCS-0

Page **3** sur **24**

COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

Indice n°0

INTRODUCTION

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques sont associées au cahier des charges des AOC « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon Villages » dont l'Organisme de Défense et de Gestion est le Syndicat de défense des AOC Côtes du Roussillon et Côtes du Roussillon Villages, 19 avenue de Grande-Bretagne, 66000 PERPIGNAN.

Ces dispositions de contrôle spécifiques associées aux Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (voir www.inao.gouv.fr) composent le plan d'inspection du SIQO.

QUALISUD réalise l'inspection du SIQO selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de la circulaire de l'INAO relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés, dans le respect de la norme NF EN ISO 17020 et selon les modalités précisées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

Le non-respect des exigences du cahier des charges ou du présent plan d'inspection par les opérateurs ou l'ODG, entraînant un manquement (appelé aussi non-conformité), amènera l'INAO à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation. Les modalités des suites données aux manquements sont précisées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur, complétées par le chapitre §5 du présent document.

Ces dispositions de contrôle spécifiques :

- ✓ Définissent les catégories d'opérateurs et les activités et établissent les points à contrôler spécifiques s'y afférant ; dans l'ensemble du document les points principaux à contrôler figurent en caractères gras.
- Décrivent les modalités de contrôle des conditions de production chez les opérateurs habilités et des caractéristiques des produits spécifiques, rappellent les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappellent les contrôles internes réalisés par l'ODG et précisent les contrôles externes réalisés par QUALISUD;
- ✓ Sont complétées par le répertoire de traitement des manquements défini par l'INAO en sus des modalités définies dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur

Ce document est susceptible d'évoluer. Toute modification doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.



	Référence : IA/AO111- AO112/DCS-0	
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 4 sur

1. APPLICATION

1.1. Catégories d'opérateurs

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques concernent les opérateurs des AOC « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon Villages » dont l'Organisme de Défense et de Gestion est le Syndicat de défense des AOC Côtes du Roussillon et Côtes du Roussillon Villages, 19 avenue de Grande-Bretagne, 66000 PERPIGNAN.

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories suivantes correspondant aux activités définies dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur, complétées de celles définies dans la déclaration d'identification en vigueur :

Catégories d'opérateurs prévues à la déclaration d'identification	Activités prévues dans le plan de contrôle
PR : Production de raisins	Production de raisins
V : Vinification	Vinification
E : Elevage	Elevage
F : Achat et vente de vin en vrac	Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs
(entre opérateurs habilités)	habilités
C : Conditionnement	Conditionnement

1.2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs :

Le tableau suivant présente pour chaque catégorie d'opérateurs, l'ensemble des points à contrôler spécifiques pour l'opérateur.

Les principaux points à contrôler sont identifiés en Gras.

Activités	Points à contrôler concernés CdR : Côtes du Roussillon, CdRV : Côtes du Roussillon Villages			Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les Dispositions de contrôle communes	
Activites	CdR	CdRV	Libellé	à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (liste indicative et non exhaustive),	
	PRS4	PRS4	Registre des mesures transitoires	- Casier viticole informatisé (fiche	
	PRS5	PRS5	Registre de suivi de maturité	CVI)	
	OD1	OD1	Déclaration préalable d'affectation parcellaire (DPAP)	 Registre parcelles en mesures transitoires 	
	OD2	OD2	Déclaration de renonciation à produire	- Déclaration préalable	
Production de raisins	OD11	OD11	Déclarations préalables relatives à la taille	d'affectation parcellaire - Déclaration de renonciation à produire - Déclarations préalables relatives à la taille - Registre de suivi maturité - Cahier de culture, - Liste des parcelles présentant	



Référence : IA/AO111-AO112/DCS-0

COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

Indice n°0

Page **5** sur **24**

			l <mark>er concernés</mark> Roussillon, CdRV : Côtes du Roussillon Villages	Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les Dispositions de contrôle communes
Activités	CdR	CdRV	Libellé	à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (liste indicative et non exhaustive),
				un pourcentage de pieds morts ou manquants supérieur à 20%, déclaration de récolte, factures, Document d'accompagnement électronique (DAE), Registre d'entrée/sortie des raisins, Registre de cave, Tickets d'apport, Bons de livraison
	VS1	VS1	Plan de cave	- Plan de cave
	VS2		Pratiques œnologiques et traitements physiques interdits	- Déclaration de revendication - Registre des manipulations et
	VS4	VS4	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	de détention de produits œnologiques
		VS5	Conditions de vinification du cépage carigan N (DGC Caramany et Lesquerde)	Registre de cave,Registre des entrées et sorties
	VS6		Dispositif de maîtrise des températures de	de vin
Vinification			fermentation (vins rosés et vins blancs)	- Déclaration de production
***************************************	OD4	OD4	Déclaration de revendication	- Déclaration récapitulative mensuelle (DRM)
	OD5	OD5	Déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons	- Document d'accompagnement
	OD6	OD6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	électronique (DAE) - Déclaration de déclassement
	OD7	OD7	Déclaration de repli	- Déclaration de repli - Déclaration préalable des
	OD8	OD8	Déclaration de déclassement	- Déclaration préalable des transactions en vrac ou de
	EA1	EA1	Normes analytiques (dont FML)	retiraisons
	EA2	EA2	Conformité organoleptique du produit	
		ES1	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Registre de cave,Registre des entrées et sorties
		OD5	Déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons	de vin - Déclaration récapitulative
		OD6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	mensuelle (DRM) - Document d'accompagnement
Flavers		OD7	Déclaration de repli	électronique (DAE)
Elevage		OD8	Déclaration de déclassement	- Déclaration préalable des
		OD12	Déclaration de renoncement à une	transactions en vrac ou de
			dénomination géographique	retiraisons
		EA1	Normes analytiques (dont FML)	- Déclaration de repli - Déclaration de déclassement
		EA2	Conformité organoleptique du produit	Declaration de declassementRegistre des manipulationsAnalyses
Achat et vente de	AVS1	AVS1	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.	- Déclaration préalable des transactions en vrac ou de
vin en vrac entre opérateurs	OD5	OD5	Déclaration des transactions en vrac ou de retiraisons	retiraisons - Déclaration de déclassement
habilités	OD6	OD6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	- Déclaration de repli - Déclaration de renoncement à



Référence : IA/AO111-

AO112/DCS-0

Page **6** sur **24**

COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

Indice n°0

Activités	Points à contrôler concernés CdR: Côtes du Roussillon, CdRV: Côtes du Roussillon Villages			Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les Dispositions de contrôle communes	
Activites	CdR	CdRV	Libellé	à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (liste indicative et non exhaustive),	
	OD7	OD7	Déclaration de repli	une dénomination	
	OD8	OD8	Déclaration de déclassement	géographique	
		OD12	Déclaration de renoncement à une dénomination géographique	- Analyses - Registre de cave,	
	EA1	EA1	Normes analytiques (dont FML)	- Registre des manipulations,	
	EA2	EA2	Conformité organoleptique du produit	 Registre des entrées et sorties de vin Document d'accompagnement électronique (DAE), Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) 	
	CS4	CS4	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.	Déclaration de conditionnement	
	OD9	OD9	Déclaration de conditionnement	- Déclaration de déclassement	
	OD7	OD7	Déclaration de repli	- Déclaration de repli	
	OD8	OD8	Déclaration de déclassement	- Déclaration de renoncement à	
		OD12	Déclaration de renoncement à une dénomination géographique	une dénomination géographique	
	EA1	EA1	Normes analytiques (dont FML)	- Analyses	
Conditionnement		EA2	Conformité organoleptique du produit	 Registre de cave, Registre des manipulations, Registre des entrées et sorties de vin, Registre de conditionnement Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) Document d'accompagnement électronique (DAE) 	

La durée minimum de conservation des documents relatifs aux autocontrôles est définie dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles (si non précisé dans le cahier des charges).



	Référence : IA/AO111- AO112/DCS-0	
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 7 sur

2. MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

2.1. Identification des opérateurs

Les modalités d'identification des opérateurs, de traitement des déclarations d'identification par l'ODG ainsi que de constitution de la liste des opérateurs identifiés sont décrites dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

2.2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation

Les modalités prévues dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles sont précisées de la manière suivante :

Catégorie d'opérateur	Modalité (sur site / documentaire)	Contrôle documentaire en vue de l'habilitation réalisé par (OC/ODG)	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (OC/ODG)	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d'un contrôle sur site : Délai de réalisation (en mois)
Production de raisins	Sur site		QUALISUD	-
Vinification	Sur site	-	QUALISUD	-
Elevage	Documentaire	QUALISUD	QUALISUD	12 mois
Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités	Documentaire	QUALISUD	QUALISUD	12 mois
Conditionnement	Documentaire	QUALISUD	QUALISUD	12 mois

Les points à contrôler pour l'habilitation des opérateurs ainsi que les méthodes de contrôle sont précisés dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles complétées par le §4.2 du présent document.

Si un opérateur habilité change uniquement de raison sociale, sans que l'outil de production soit affecté, il n'y a pas de contrôle sur site dans le cadre de la procédure d'habilitation.

Dans le cas d'une reprise partielle ou intégrale d'un outil de production déjà connu, il n'y a pas de contrôle sur site dans le cadre de la procédure d'habilitation.



	Référence : IA/AO111- AO112/DCS-0	
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 8 sur

2.3. Modifications majeures de l'outil de production

Sont notamment considérées comme des modifications majeures d'habilitation :

- La modification de la localisation des installations de production (installations de vinification, élevage, ou conditionnement, stockage des produits conditionnés)
- L'aménagement, construction ou reconstruction d'une nouvelle cave dans son ensemble ou une variation de plus de 75% de la capacité de cuverie

3. MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG

Pas d'autres modalités particulières en sus de celles prévues dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

4. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

4.1. Répartition des contrôles internes et des contrôles externes

Les contrôles de suivi du cahier des charges sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes. Les fréquences de contrôle sont appliquées de manière identique à chacun des cahiers des charges :



Référence: IA/AO111-

AO112/DCS-0

Page 9 sur 24

COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

Indice n°0

Libellé de l'activité/type de contrôle		Fréquence minimale de contrôle interne	Fréquence minimale de contrôle externe
		Conditions de production	
		15% des surfaces affectées par an contrôle de la charge maximale moyenne à la parcelle de 100% des parcelles conduites en cordon Royat faisant l'objet d'une déclaration préalable relative à la taille	5% des surfaces affectées par an
Production de	raisins	En cas de dérogation accord	lée à l'interdiction d'irriguer
		-15% des surfaces irriguées pour l'année N par an (CMMP uniquement)	-5% des surfaces irriguées pour l'année N par an (CMMP uniquement)
		- 15% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation pour l'année N par an.	- 5% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation pour l'année N par an.
Vinification			5% des opérateurs actifs par an
Elevage			
Achat et vente entre opérateu	de vins en vrac Irs habilités	-	5% des opérateurs actifs par an
Conditionneme	ent		
		Obligations déclaratives	
Production de	raisins		
Vinification			
Elevage		100% des obligations déclaratives adressées à l'ODG par an	100% des obligations déclaratives lors du contrôle sur site de l'activité par an
Conditionneme	ent		,
Achat et vente entre opérateu	de vins en vrac ırs habilités		
		Contrôle produit	
Vinification,	- Examen		- 1 lot par opérateur et par an par AOC
Elevage, Conditionne ment,	organoleptiq ue	-	- 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national par an.
Achat et vente de vins en vrac entre opérateurs	- Examen analytique	-	 5% des lots prélevés en vue d'un examen organoleptique par an. 100% des lots vrac expédiés hors du
habilités			territoire national par an.

Les assiettes de contrôle pour chaque activité sont définies dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles. Pour l'activité production de raisins, l'assiette de contrôle est la surface affectée dans les déclarations préalables d'affectation parcellaire de l'année concernée.

L'assiette de contrôle concernant l'activité d'achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités est calculée en tenant compte du nombre d'opérateurs habilités dans la catégorie afférente au 1er janvier de



INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES Référence : IA/AO111-AO112/DCS-0 COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES Indice n°0 Page 10 sur 24

l'année civile en excluant les opérateurs n'ayant effectué aucune obligation déclarative prévue au cahier des charges pour les deux années précédentes.

La période de référence est l'année civile.

Au minimum 10% des contrôles externes sont réalisés sans préavis. Pour les autres contrôles externes, un préavis de 14 jours maximum pourra être donné.

4.2. Méthodes de contrôle

Les méthodes de contrôles mises en œuvre pour chaque point de contrôle détaillées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur sont complétées par le tableau suivant qui détaille pour chaque point de contrôle spécifique (cf. §1), les modalités d'autocontrôle et les méthodes de contrôle.



INSPECTION SIQO HORS AB — DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/A AO112/DCS-0	AO111-
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 11 sur 24

4.2.1. Production de raisins

	Point de contrôle	Méthode de contrôle à mettre en œuvre	A., 4 4. 2 I.	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre
Réf	Libellé	lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	lors des contrôles de suivi interne et externe
PRS4	Registre des mesures transitoires	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op3 Registres		
PRS5	Registre de suivi de maturité	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op3 Registres		
OD1	Déclaration préalable d'affectation parcellaire (DPAP)	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD2	Déclaration de renonciation à produire	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD11	Déclarations préalables relatives à la taille	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		



INSPECTION SIQO HORS AB — DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/A AO112/DCS-0	AO111-
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 12 sur 24

4.2.2. Vinification

	Point de contrôle	Méthode de contrôle à mettre en œuvre		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre	
Réf	Libellé	lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	lors des contrôles de suivi interne et externe	
VS1	Plan de cave	Sans objet	Tenue à jour du plan de cave	Visuel et documentaire Plan de cave	
VS2	Pratiques œnologiques et traitements physiques interdits (CdR)	Sans objet	Enregistrement des pratiques le cas échéant (Registre de cave, registre des manipulations)	Visuel et documentaire : Registre de cave, registre des manipulations	
VS4	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Sans objet	Tenue du registre d'entrée et de sortie des vins et DAE	Documentaire : Registre d'entrée et de sortie des vins et DAE	
VS5	Conditions de vinification du cépage carigan N (CdRV : DGC Caramany et Lesquerde)	Sans objet	Enregistrement des pratiques (registre de cave et registre des manipulations)	Documentaire : Registre de cave, registre des manipulations	
VS6	Dispositif de maîtrise des températures de fermentation (CdR : vins rosés et vins blancs)	Sans objet	Sans objet)	Contrôle visuel Vérification de la présence d'un groupe de froid	
OD4	Déclaration de revendication	Cf DCC App	pellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations	déclaratives	
OD5	Déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons	Cf DCC App	pellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations	déclaratives	
OD6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives			
OD7	Déclaration de repli	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives			
OD8	Déclaration de déclassement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives			



INSPECTION SIQO HORS AB — DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/A AO112/DCS-0	NO111-
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 13 sur 24

4.2.3. Elevage (Uniquement Côtes du Roussillon Villages)

	Point de contrôle	Méthode de contrôle à mettre en œuvre		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre
Réf	Libellé	lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	lors des contrôles de suivi interne et externe
ES1	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Sans objet	Tenue du registre d'entrée et de sortie des vins et DAE	Documentaire : Registre d'entrée et de sortie des vins et DAE
OD5	Déclaration des transactions en vrac ou des retiraisons	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD7	Déclaration de repli	Cf DCC App	pellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations o	déclaratives
OD8	Déclaration de déclassement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD12	Déclaration de renoncement à une dénomination géographique (CdRV)			

4.2.4. Achat et vente de vins en vrac entre opérateurs habilités

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre
Réf	Libellé	lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	lors des contrôles de suivi interne et externe
AVS1	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.	Sans objet	Tenue du registre d'entrée et de sortie des vins et DAE	Documentaire : Registre d'entrée et de sortie des vins et DAE
OD5	Déclaration des transactions en vrac ou de retiraisons	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		



INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES Référence : IA/AO111AO112/DCS-0 COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES Indice n°0 Page 14 sur 24

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre
Réf	Libellé	Autocontrôle	lors des contrôles de suivi interne et externe	
OD7	Déclaration de repli	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD8	Déclaration de déclassement	Cf DCC App	ellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations o	léclaratives
OD12	Déclaration de renoncement à une dénomination géographique (CdRV)	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		

4.2.5. Conditionnement

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre
Réf	Libellé	lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	lors des contrôles de suivi interne et externe
CS4	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.	Sans objet	Tenue du registre d'entrée et de sortie des vins et DAE	Documentaire : Registre d'entrée et de sortie des vins et DAE
OD9	Déclaration de conditionnement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD7	Déclaration de repli	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD8	Déclaration de déclassement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD12	Déclaration de renoncement à une dénomination géographique (CdRV)	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		



INSPECTION SIQO HORS AB — DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/A AO112/DCS-0	AO111-
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 15 sur 24

4.2.6. Dispositions relatives au contrôle produit

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre		Méthodes de contrôle à mettre en œuvre
Réf	Libellé	lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	lors des contrôles de suivi interne et externe
EA1	Normes analytiques (dont FML)	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles EA1		
EA2	Conformité organoleptique du produit		Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles EA2	

Les analyses doivent porter sur les paramètres obligatoires fixés par le cahier des charges et la réglementation européenne (article 20 du règlement (UE) 2019/34) :

	Critères analytiques pouvant évoluer favorablement (Cahier des charges)	Critères analytiques ne pouvant pas évoluer favorablement (Cahier des charges)	Critères analytiques : valeurs non conformes à la règlementation générale (Règlement (UE) 2019/34)
Titre alcoométrique acquis		x	х
Sucres totaux exprimés en termes de glucose et fructose	Х		
Acidité totale			х
Acidité volatile			х
Acide malique	х		
Anhydride sulfureux (SO2) total			х



INSPECTION SIQO HORS AB — DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/A AO112/DCS-0	AO111-
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 16 sur 24

4.3. Organisation du contrôle produit

4.3.1. Contrôles relatifs au produit

Le contrôle produit est d'ordre organoleptique et analytique. Sont concernés par le contrôle :

- les vins conditionnés ou prêts à être mis à la consommation, y compris les vins issus d'une déclaration de repli, y compris les vins issus d'une déclaration de renoncement à une DGC (CdRV);
- les vins en vrac qui bénéficient de l'appellation y compris les vins issus d'une déclaration de repli ; sont concernés les lots retirés à l'issue de la période d'élevage.

Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) sont réalisés avant transaction, retiraison et/ ou expédition, ainsi qu'au stade du conditionnement. Ils sont consignés et classés par l'opérateur.

4.3.2. Prélèvement des lots lors des contrôles externes

QUALISUD effectue le prélèvement des lots vrac ou conditionnés en vue du contrôle conformément à sa procédure interne de réalisation des contrôles en vigueur. Cette procédure précise les modalités de prélèvements, d'identification, de destination et de stockage des échantillons garantissant la confidentialité des données, l'anonymat des échantillons et l'intégrité des produits.

Vérifications préalables au prélèvement

L'agent de prélèvement effectue préalablement au prélèvement un contrôle relatif au lot concerné portant sur la vérification :

- De l'identité de l'opérateur,
- Du respect des obligations déclaratives, de la tenue des registres et de la conformité des informations mentionnées,
- De la réalisation de l'examen analytique en autocontrôle et de sa conformité,
- De l'identité des lots et des contenants faisant l'objet de la transaction, de la mise à la consommation ou du conditionnement,
- Du volume total de la transaction ou du conditionnement.

Lots en vrac

Définition du lot

Le lot est un ensemble de récipients contenant un produit issu d'un processus de production présumé homogène, élaboré dans des conditions uniformes, défini et identifié par l'opérateur.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité. La transaction peut porter sur plusieurs lots.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts constituent obligatoirement des lots différents.



INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES Référence : IA/AO111-AO112/DCS-0 COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES Indice n°0 Page 17 sur 24

Règles d'échantillonnage

Le prélèvement des lots vrac est réalisé selon les règles d'échantillonnage suivantes :

- Le prélèvement est effectué dans 4 bouteilles de 50cl,
- L'agent de prélèvement prélève pour chaque lot considéré une quantité de vin suffisante pour remplir chacun des échantillons de 50 cl,
- Une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin scellé ; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement :
 - une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
 - une bouteille est destinée à l'examen organoleptique (en l'absence d'examen organoleptique, cet échantillon n'est pas prélevé),
 - une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen en cas d'exercice du recours.

Les prélèvements sont effectués par le haut de la cuve. Tout prélèvement effectué par le robinet de dégustation est de la responsabilité de l'opérateur contrôlé.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum 10 fûts.

Lots conditionnés

Définition du lot

Le lot est un ensemble d'unités de vente d'un volume de produit issu d'un processus de production présumé homogène, élaboré dans des conditions uniformes, défini et identifié par l'opérateur.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur tient à disposition de QUALISUD pendant 6 mois à compter de la date de conditionnement :

- 4 bouteilles du lot conditionné, ou équivalent volume de 4 bouteilles de 50cl,
- ou 1 bag in box® ou équivalent volume de 2 litres minimum.

L'opérateur conserve ces bouteilles dans un lieu de stockage approprié pour la durée précisée dans le plan de contrôle.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, l'agent de prélèvement choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 1 bag in box®) sur la chaîne ou sur une pile.

Lorsque le prélèvement porte sur un lot expédié, l'opérateur remet à l'agent de prélèvement les 4 bouteilles (ou 1 bag in box®) qu'il a prélevées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre des manipulations ou de conditionnement.

L'agent de prélèvement peut choisir de prélever les bouteilles sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Règles d'échantillonnage



INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES Référence : IA/AO111AO112/DCS-0 COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES Indice n°0 Page 18 sur 24

Lors du prélèvement une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin ; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement :

- une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
- une bouteille est destinée à l'examen organoleptique (en l'absence d'examen organoleptique, cet échantillon n'est pas prélevé),
- une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen (recours).

Cas des lots conditionnés en bag in box®:

Le bag in box® conservé par l'opérateur est ouvert en présence de ce dernier. 4 bouteilles de 50cl sont remplies conformément au point 4.3.2

Si l'opérateur le souhaite le contenant est emporté entier, sans être ouvert, par l'agent de prélèvement. Il sera scindé au moment pour les besoins des examens analytique et/ou organoleptique. Dans ce cas il n'y a pas d'échantillon témoin laissé à l'opérateur. Toutefois, QUALISUD tient à la disposition de l'opérateur jusqu'à la fin de la procédure une bouteille au titre de l'échantillon témoin de l'opérateur.

4.3.3. Examen analytique

Les laboratoires en charge des analyses externes sont choisis par QUALISUD, parmi les laboratoires accrédités par le COFRAC et figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

Les modalités de prestation (cahier des charges des analyses physicochimiques, présentation des résultats, confidentialité) sont définies en accord avec le laboratoire et font l'objet d'un contrat.

Les paramètres analysés sont : titre alcoométrique acquis et total/ Sucres totaux (glucose + fructose)/ Acidité Totale/ Acidité Volatile/ Anhydride sulfureux (SO2) total/ acide malique

4.3.4. Commissions chargées de l'examen organoleptique

• Formation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme de formation établi par ses soins, de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable.

La qualification des dégustateurs s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et aux caractéristiques de l'AOC,
- la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des défauts en vigueur validée par le Comité National compétent et leur intensité qui les rend rédhibitoires.

Les dégustateurs sont également formés à l'usage des supports utilisés lors de l'examen organoleptique.

 Constitution de la liste des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique



INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES Référence : IA/AO111AO112/DCS-0 COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES Indice n°0 Page 19 sur

24

La liste des jurés ou dégustateurs comporte obligatoirement des personnes appartenant aux trois collèges : porteurs de mémoire, techniciens et usagers du produit.

L'ODG informe QUALISUD de toute évolution de la liste des jurés.

Evaluation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

QUALISUD évalue les membres des commissions chargées de l'examen à partir des avis (notation et commentaires) recueillis au terme des séances d'examen organoleptique.

Le bilan annuel est transmis à l'ODG, afin que ce dernier, après analyse, puisse au besoin mettre en œuvre des formations adaptées et procéder à une mise à jour de la liste des membres des commissions.

Conduite des séances d'examen organoleptique

L'examen organoleptique a pour finalité de confirmer l'acceptabilité du produit par la présence des caractéristiques de l'appellation et l'absence de défauts, dont l'intensité les rend rédhibitoires. Cet examen s'appuie sur les sens suivants : visuel, olfactif et gustatif.

Les examens organoleptiques sont placés sous l'entière responsabilité de QUALISUD, qui planifie et anime les séances et convoque en conséquence le jury.

Les séances se tiennent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique (température de confort et calme) ; et permettant un travail individuel de chaque dégustateur.

Chaque commission est composée d'au moins 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges, dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire. Les règles de majorité sont fonction du nombre de dégustateurs et sont décrites ci-dessous.

Les membres de la commission dégustent au minimum 3 échantillons et au maximum deux séries de 15 échantillons avec une pause obligatoire de 15 minutes minimum entre les deux séries.

Tous les échantillons sont présentés de façon anonyme.

Lorsque le contenant ne permet pas d'assurer l'anonymat, le vin est changé de récipient. Cette opération s'effectue hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit sont précisés.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle qu'il vise et sur laquelle il consigne pour chaque échantillon notation et commentaires.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer. En cas de non-respect de cette consigne, la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.



INSPECTION SIQO HORS AB — DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO111- AO112/DCS-0		
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 20 sur 24	

Avis du jury

Par l'examen organoleptique il s'agit de se prononcer sur l'acceptabilité du vin au sein de l'appellation avec la mention le cas échéant, en répondant aux questions suivantes :

- présente-t-il les caractéristiques de l'appellation ?
- présente-t-il des défauts ? Si oui, ces derniers sont identifiés et qualifiés par leur intensité. Le caractère rédhibitoire est apprécié au regard de l'intensité.

Le dégustateur décrit le ou les défauts perçus en utilisant la liste des défauts en vigueur validée par le Comité National compétent. Il en qualifie l'intensité, selon la notation allant de 1 à 5.

Correspondance entre la notation et l'intensité :

Note	1	2	3	4	5
Intensité	Très faible	Faible	Moyenne	Forte	Très forte

Il appartient à l'ODG de définir les défauts et les seuils d'intensité qui relèvent du caractère rédhibitoire et d'en communiquer la liste à QUALISUD et aux opérateurs.

En l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend rédhibitoires, QUALISUD applique la grille suivante établie par ses soins :

- Tout défaut d'intensité 3 à 5 est qualifié de rédhibitoire.
- Tout défaut d'intensité 1 à 2 est qualifié de non rédhibitoire. Néanmoins la présence de 3 défauts d'intensité 2 sur un même échantillon confère un caractère rédhibitoire.

Le dégustateur se prononce sur l'acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation.

Les vins sont notés de A à D :

A (constat favorable) : vin ayant les qualités et caractéristiques requises ;

B (constat favorable) : vin répondant aux caractéristiques de l'appellation pouvant présenter des défauts non rédhibitoires ;

C (constat défavorable) : vin répondant aux caractéristiques de l'appellation qui présente un ou des défauts rédhibitoires d'intensité maximum 4.

D (constat défavorable) : vin qui présente un ou des défauts rédhibitoires, d'intensité très forte (5) ou vin ne répondant pas aux caractéristiques de l'appellation.

L'avis de non-acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation se traduit par la note D, que l'échantillon dégusté présente ou non des défauts et quel que soit le défaut, son niveau d'intensité ou son caractère rédhibitoire.

A l'issue de la dégustation, l'animateur de la commission reporte les notes de chaque dégustateur sur la fiche de synthèse du jury et de consensus que chacun vise.



Référence : IA/AO111-

AO112/DCS-0

Indice n°0

Page **21** sur **24**

COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

Les dégustateurs conviennent du ou des défauts retenus ainsi que de leur intensité, leur caractère rédhibitoire et le cas échéant de la non-acceptabilité au regard des caractéristiques des appellation Côtes du Roussillon ou Côtes du Roussillon Villages complétée d'une dénomination géographique complémentaire le cas échéant.

Règles de décision de la confirmation dans l'AOC:

Nombre de dégustateurs	5	6	7	8	9
Vin acceptable dans	Minimum 3	Minimum 4	Minimum 4	Minimum 5	Minimum 5
l'AOC	notes	notes	notes	notes	notes
	favorables	favorables	favorables	favorables	favorables
Vin n'est pas	Minimum 4	Minimum 5	Minimum 6	Minimum 6	Minimum 7
acceptable dans	notes	notes	notes	notes	notes
l'AOC	défavorables	défavorables	défavorables	défavorables	défavorables
Vin déclaré	3 notes	3 ou 4 notes	4 ou 5 notes	4 ou 5 notes	5 ou 6 notes
acceptable avec	défavorables	défavorables	défavorables	défavorables	défavorables
notification d'un					
point sensible					

En fin de séance, l'agent QUALISUD recueille l'ensemble des fiches et vise la fiche de synthèse et de consensus du jury.

Dans le cas où un vin est déclaré acceptable avec notification d'un point sensible, le point sensible sera défini par consensus entre les dégustateurs et sera indiqué sur le rapport de contrôle transmis à l'opérateur. Les situations de point sensible rencontrées seront prises en compte lors de l'analyse de risque pour la sélection des opérateurs à contrôler.

Possibilité de requalification :

La mesure de traitement du manquement d'un lot AOC COTES DU ROUSSILLON VILLAGES non-conforme aux caractéristiques attendues pour la dénomination géographique complémentaire qui le définit, conduit à un retrait du bénéfice de l'appellation.

Toutefois l'opérateur a la possibilité de demander une requalification du lot concerné en appellation COTES DU ROUSSILLON VILLAGES sans dénomination géographique complémentaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision.

Dans ce cas, le lot devra satisfaire à un nouveau contrôle externe organoleptique.

Le lot concerné n'est pas commercialisable et doit être conservé en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

Renforcement des contrôles suite à point sensible

Tout opérateur qui se voit notifier deux décisions de conformité avec mention d'un point sensible, sur une même année civile ou consécutivement, est soumis à un suivi renforcé.

Ce dernier se traduit par une augmentation de la fréquence annuelle de contrôle, à savoir un contrôle produit de plus que la fréquence fixée dans le présent plan de contrôle. En cas d'impossibilité de réalisation, notamment lorsque l'opérateur ne fait qu'une seule déclaration de mise en marché par an, le contrôle porte alors sur les conditions de production.

Ce contrôle est réalisé dans l'année au cours de laquelle le constat est dressé, ou la suivante ou au déclaratif suivant en l'absence d'activité l'année en cours ou la suivante. Il ne s'applique pas aux opérateurs qui sont



INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES Référence : IA/AO111-AO112/DCS-0 COTES DU ROUSSILLON - COTES DU ROUSSILLON VILLAGES Indice n°0 Page 22 sur 24

concernés, ou ont été concernés dans l'année d'atteinte du seuil déclenchant le suivi renforcé, par des mesures de traitement de manquement comportant au moins un contrôle supplémentaire sur le produit.

Ce contrôle est réalisé par l'organisme de contrôle QUALISUD.

Si le résultat du contrôle indique à nouveau un point sensible, un contrôle des conditions de production est alors mis en œuvre par QUALISUD.

• Modalités de l'exercice du recours

Tout opérateur peut exercer une demande de recours lorsque le vin a été jugé non conforme en 1ère expertise.

Lorsque l'opérateur exerce la demande de recours, la nouvelle expertise a lieu sur un des échantillons issus du prélèvement initial, et conservé par QUALISUD.

L'échantillon est placé au sein de la série à déguster sans faire l'objet d'une mention particulière.

L'examen organoleptique de recours s'exerce dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celui de la 1ère expertise.

Le résultat de l'examen organoleptique du recours annule et remplace le résultat de la première expertise.



	Référence : IA/AO111- AO112/DCS-0			
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 23 sur 24		

5. Annexes

5.1. Points de contrôle déterminés comme optionnels dans les DCC applicables au cahier des charges

Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable	Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable	Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable
PR3 Encépagement VIFA		PR25 Mise en place de mesures de préservation		V12 Revendication du VCI	
		du paysage (Conservation et entretien des			
		éléments structurant le paysage)			
PR4 Règles de proportion à l'exploitation		PR25bis Mise en place de mesures de		V13 Tenue à jour du registre VCI	
	CdR-CdRV	préservation du paysage (Respect des périodes			
	Cuk-cukv	de tailles des haies, maîtrise de la végétation			
		par des moyens mécaniques ou physiques)			
PR8 Règles de palissage	CdR-CdRV	PR26 Déclaration préalable de travaux		V14 Destruction VCI non revendiqué	
PR9 Hauteur de feuillage	C-ID C-IDV	PR27 Respect du programme prévisionnel de		V15 Stockage des VCI et absence de	
	CdR-CdRV	travaux		conditionnement	
PR10 Mode de taille	CdR-CdRV	PR28 Date du ban des vendanges		E1 Aire géographique d'élevage	CdRV
PR15 Charge maximale moyenne des parcelles	CdR-CdRV	PR32 Interdiction du paillage plastique		E2 Entretien du chai et du matériel	CdRV
irriguées	Cak-Cakv				Curv
PR16 Respect des conditions d'irrigation lorsque	CdR-CdRV	PR32bis Interdiction du paillage plastique à la		E3 Durée d'élevage	CdRV
c'est autorisé	Cun-cunv	plantation		uniquement Côtes du Roussillon Villages	Curv
PR17 Enherbement des tournières		PR33 Traitement des plants à l'eau chaude		C3 Lieu pour le stockage des vins conditionnés	CdR-CdRV
PR18 Traitements phytopharmaceutiques		PR34 Application d'insecticides		OVIT1 Volume	
				Complémentaire Individuel	
PR19 Etat cultural des vignes		V4 TAVNM	CdR-CdRV	OVIT2 Volume	
			Cak-Cakv	Complémentaire Individuel	
PR20 Matériel interdit		V5 Entretien du chai et du matériel	CdR-CdRV	OVIT3 Irrigation	CdR-CdRV
PR21 Utilisation du pulvérisateur		V6 Matériel interdit	CdR-CdRV	OVIT4 Remaniement de parcelle	
PR22 Contrôle régulier des pulvérisateurs		V7 Règles d'assemblage	CdR-CdRV	OVIT5 VIFA Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation	
PR23 Traitements phytopharmaceutiques		V9 Respect du taux de rebêche PV-PM		plantée à une distance inférieure à 20 mètres des	
PR24 Apports réalisés		V11 Capacité de cuverie		lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de	
			CdR-CdRV	l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code	
				rural et de la pêche maritime	



INSPECTION SIQO HORS AB — DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO111- AO112/DCS-0		
Cotes du Roussillon - Cotes du Roussillon Villages	Indice n°0	Page 24 sur 24	

5.2. Manquements déterminés dans les DCC filières pouvant faire l'objet d'un traitement selon la procédure d'anomalie mise en œuvre par les organismes d'inspection :

Numéro de point de contrôle	Libellés des manquements
Op1	Identification erronée avec incidence faible sur le respect du cahier des charges
Op1	Absence d'information de l'opérateur à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production
PR9	Non-respect de la hauteur de feuillage
PR12	Mauvais état sanitaire de la vigne
PR12	Mauvais état d'entretien du sol
PR30	Absence de suivi ou d'enregistrement de la maturité
V2	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (Titre de mouvement)
Op2 Viti	Déclaration préalable d'affectation parcellaire Erronée
PR7	Liste des parcelles de pieds morts ou manquants non tenue à jour ou absente
PR7	Absence / Erreur de calcul de réfaction du rendement proportionnel au taux selon les conditions fixées par le cahier des charges
Ор3	Non-respect de tenue de registres (ou document), absence ou erreur ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges
Op3 / V8	Registre des manipulations non renseigné ou absent
Op3 / C1	Non mise à disposition des analyses effectuées avant ou après conditionnement
C2	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés
Op2 Viti	Déclaration de revendication Erronée
Op2 Viti	Déclaration de déclassement : absente ou erronée avec incidence faible sur le respect du cahier des charges
Op2 Viti	Déclaration de repli : absente ou erronée avec incidence faible sur le respect du cahier des charges

6. REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES

REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES DE L'AOC COTES DU ROUSSILLON ET COTES DU ROUSSILLON VILLAGES

Les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles :

- décrivent les modalités générales de traitements des manquements constatés lors des contrôles internes réalisés par l'ODG et des contrôles externes réalisés par l'organisme d'inspection QUALISUD auprès des opérateurs ou de l'ODG.
 - précisent le répertoire de traitement des manquements applicables à l'ensemble des cahiers des charges concernées.

Le tableau suivant présente le répertoire de traitement des manquements aux conditions de production spécifiques des cahiers des charges des appellations Côtes du Roussillon et Côtes du Roussillon Villages qui sont appliqués par l'INAO.

Les principaux points à contrôler du cahier des charges sont indiqués en gras.

Les manquements définis dans les DCS référence IA/AO111-AO112/DCS-0 version 25/11/2024 pouvant faire l'objet d'un constat préalable d'anomalie sont identifiés par un astérisque (*).

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
VS1	Plan de cave absent ou erroné avec incidence faible* ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op3 viti				

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
VS2	Pratiques œnologiques et traitements physiques : Non- respect de l'interdiction d'utilisation de charbons à usage œnologiques, seuls ou en mélange dans les préparations	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée	Contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. (lors du contrôle additionnel)	Suspension d'habilitation (activité vinification) (contrôle supplémentaire)
VS5	Non-respect de l'obligation de vinification par macération carbonique du cépage carignan N (DGC CdRV : Caramany et Lesquerde)	Suivi	NON	Avertissement	Contrôle supplémentaire campagne en cours et au plus tard lors de la campagne suivante.	Retrait du bénéficie de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. (lors du contrôle supplémentaire additionnel)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et suspension d'habilitation (activité vinification) (contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
VS6	Absence de dispositif de maitrise des températures de fermentation	Suivi	NON	Avertissement	Contrôle supplémentaire campagne en cours et au plus tard lors de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. (lors du contrôle additionnel)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et suspension d'habilitation (activité vinification) (contrôle supplémentaire)
Op2/Op 2viti/Op 3/Op3vi ti/Op5/ Op5viti	Incohérence des volumes constatés entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins (enregistrements) et les obligations déclaratives	Suivi	OUI	Retrait du bénéfice de l'appellation ou contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. (lors du contrôle additionnel)	Retrait du bénéfice de l'appellation et suspension d'habilitation (activités : vinification, achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités, conditionnement). (contrôle supplémentaire)
VS4 / ES1 / CS4 / AVS1	Non-respect de la période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Suivi	NON	Avertissement et contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation (activités : vinification, élevage, achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités, conditionnement) (contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)		
EA1/EA2	Non-respect de l'obligation de conservation en l'état des produits faisant l'objet d'un contrôle selon les conditions prévues par le cahier des charges	Suivi	NON	Avertissement et contrôle produit supplémentaire sur un lot	Lors du contrôle supplémentaire	Contrôle produit supplémentaire sur plusieurs lots sur une période définie. (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation (activités : vinification, élevage, achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités) (contrôle supplémentaire)		
EA1	Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, EA1								
EA2	Vin commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac, export) : Défaut organoleptique d'intensité très faible à faible	Suivi	NON	Avertissement	Lors du contrôle de suivi suivant	Contrôle supplémentaire sur le même lot ou un autre lot. La mesure peut être assortie d'une exigence de traçabilité. (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs lots. (lors du contrôle supplémentaire)		

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EA2	Vin commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac, export) : Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité moyenne à forte	Suivi	OUI	Contrôle supplémentaire sur le même lot. La mesure peut être assortie d'une exigence de traçabilité.	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un autre lot (campagne en cours ou campagne suivante). (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots sur une période définie. (lors du contrôle supplémentaire)
EA2	Vin commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac, export) : Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité très forte	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un autre lot (campagne en cours ou campagne suivante).	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots sur une période définie. (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et suspension d'habilitation (activités vinification, achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités) (lors du contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EA2	Vin avant ou après conditionnement ou prêt à être mis à la consommation ou commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac, export) : lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation, avec ou sans défaut rédhibitoire.	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots sur une période définie. Toutefois, concernant l'AOC Côtes du Roussillon Villages complétée d'une DGC, l'opérateur a la possibilité de demander une requalification du lot concerné en appellation Côtes du Roussillon Villages, sans dénomination géographique complémentaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision. Dans ce cas, le lot devra satisfaire à un nouveau contrôle externe organoleptique. Ce lot n'est pas commercialisable et doit être conservé en l'état jusqu'au résultat du contrôle.	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle additionnel (activités vinification, achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités). (lors du contrôle additionnel)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et suspension d'habilitation (activités vinification, achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités) (lors du contrôle supplémentaire)

REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES DES AOC COTES DU ROUSSILLON ET COTES DU ROUSSILLON VILLAGES – Annexe DCS IA/AO111-AO112/DCS-0 -241125 Page 6 sur 12

Points contr	l ihellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EΑλ	Vin avant ou après conditionnement ou prêt à être mis à la consommation : Défaut organoleptique d'intensité très faible à faible	Suivi	NON	Avertissement	Lors du contrôle de suivi suivant	Contrôle supplémentaire sur le même lot ou sur un autre lot, avant conditionnement ou mise en marché. La mesure peut être assortie d'une exigence de traçabilité et peut faire l'objet d'un blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs lots, avant conditionnement ou mise en marché. (lors du contrôle supplémentaire)
EAX	Vin avant ou après conditionnement ou prêt à être mis à la consommation : Défaut organoleptique d'intensité moyenne à forte	Suivi	NON	Contrôle supplémentaire sur le même lot, ou sur un autre lot avant conditionnement ou mise en marché. La mesure peut être assortie d'une exigence de traçabilité et peut faire l'objet d'un blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un autre lot, avant conditionnement ou mise en marché (campagne en cours ou campagne suivante). La mesure peut faire l'objet d'un blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots, avant conditionnement ou mise en marché, sur une période définie. (lors du contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EA2	Vin avant ou après conditionnement ou prêt à être mis à la consommation : Défaut organoleptique d'intensité très forte	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou en cas d'impossibilité du retrait du bénéfice du signe, contrôle supplémentaire sur un autre lot avant conditionnement ou mise en marché (campagne en cours ou campagne suivante). La mesure peut être assortie d'un blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots, avant conditionnement ou mise en marché, sur une période définie. La mesure peut faire l'objet d'un blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et suspension d'habilitation (activité conditionnement) (lors du contrôle supplémentaire)
EA2	Vin avant ou après conditionnement ou prêt à être mis à la consommation : lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation avec ou sans défaut rédhibitoire	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lot avant conditionnement ou mise en marché, sur une période définie. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle additionnel. (lors du contrôle additionnel)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et suspension d'habilitation (activité conditionnement) (lors du contrôle supplémentaire)

REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES DES AOC COTES DU ROUSSILLON ET COTES DU ROUSSILLON VILLAGES – Annexe DCS IA/AO111-AO112/DCS-0 -241125 Page 8 sur 12

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)			
OD1	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire	Suivi	Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti							
OD1	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée*	Suivi		Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti						
OD1	Incohérence entre la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire et les informations de la déclaration de récolte.	Suivi	OUI	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur.	Retrait du bénéfice de l'appellati sur la part de récolte concernée contrôle additionnel. (Lors du contrôle additionnel)				

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)		
OD4	Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti								
OD2 / OD11 / OD5 / OD9 / OD12 / OD6	Non-respect d'obligation déclarative, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2						
OD2 / OD11 / OD5 / OD9 / OD12 / OD6	Non-respect d'obligation déclarative, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2						

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	<u>Récurrence</u> Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)		
OD7	Déclaration de repli : absente ou erronée avec incidence faible* ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi		Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti					
OD8	Déclaration de déclassement : absente ou erronée avec incidence faible* ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti						
PRS4	Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges) : absente ou erronée avec incidence faible ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi		<u>Cf DCC à</u>	l'ensemble des Appellat	ions d'Origine Viticoles, Op3 Viti			

REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES DES AOC COTES DU ROUSSILLON ET COTES DU ROUSSILLON VILLAGES – Annexe DCS IA/A0111-A0112/DCS-0 -241125 Page 11 sur 12

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilita tion)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PRS5	Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges) : absente ou erronée avec incidence faible* ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi		<u>Cf DCC à</u>	<u>l'ensemble des Appellat</u>	ions d'Origine Viticoles, Op3 Viti	